

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.151 du 10 décembre 1997

A.45.766/VI-13.991

En cause : **CLOSE** Jacques,
avenue des Vanneaux 5
4121 Neupré,

contre :

**l'Association intercommunale de
services et établissements médico-
sociaux du bassin de Seraing,**
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1992 par Jacques CLOSE qui demande l'annulation de la décision du 25 novembre 1991 du conseil d'administration de l'Association intercommunale de services et établissements médico-sociaux du bassin de Seraing qui a prononcé, à son encontre, la sanction de la rétrogradation au grade de technicien gradué avec effet immédiat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me INVERNO, avocat, Me DOYEN, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'entré en fonction le 3 août 1970 au service de l'Association intercommunale de services et établissements médico-sociaux du bassin de Seraing, le requérant a été nommé, à titre définitif, en qualité d'infirmier gradué A I le 4 septembre 1971; que, le 17 mars 1978, il a été désigné en qualité d'infirmier en chef au service des polycliniques à titre intérimaire et chargé successivement des fonctions de responsable adjoint en salle d'opérations, de responsable du service des salles d'opérations et de la coordination des activités de stérilisation centrale, du bloc opératoire, de la salle de réveil et du service des urgences médicales;

Considérant que, le 26 juin 1991, le directeur du département infirmier établit un rapport qui relate les suites d'une scène violente ayant eu lieu le 14 juin 1991; que le comité directeur entendit le requérant le 2 juillet 1991 et décida d'ouvrir une instruction disciplinaire à son encontre et de le suspendre dans l'intérêt du service; que, par lettre du 25 septembre 1991, le requérant fut convoqué à la séance du 14 octobre 1991 du conseil d'administration pour y répondre des griefs suivants :

- " - d'avoir tenu des propos gravement injurieux à l'égard de plusieurs membres du personnel et notamment à l'égard de (...);
- d'avoir tenu des propos menaçants à l'égard de (...);
- dans l'exercice de vos fonctions, de ne pas avoir respecté la procédure prévue pour les achats de matériel, et notamment pour l'achat de tabliers en plomb;
- d'avoir invité sur les lieux de votre travail, une de vos subordonnées (Madame (...)) à devenir votre maîtresse, et de l'avoir menacée de représailles suite à son refus;
- d'avoir porté des coups à une employée de l'A.I.S.E.M.S. (Madame (...)) ayant entraîné une incapacité de travail;
- d'avoir prétendu à des personnes étrangères à l'A.I.S.E.M.S. qu'un employé du service Urgences était autorisé à inscrire en supplément aux consultations autorisées, sans l'accord des médecins intéressés, tout patient aux Urgences et justifiant d'un avis spécialiste;
- d'avoir emporté à votre domicile et sans autorisation des dossiers confiés à votre gestion appartenant à l'hôpital.

Ces faits s'ajoutent à plusieurs mises en garde antérieures et notamment à celles formulées par écrit le 19 mars 1990 et le 4 juillet 1990";

que, le 14 octobre 1991, le requérant fut entendu par le conseil d'administration; que, le 25 novembre 1991, ce dernier lui infligea la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de technicien gradué, avec effet immédiat; que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant n'a pas introduit le recours prévu par le statut administratif,

recours qui, selon elle, constitue un recours organisé préalable obligé à toute saisine du Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant réplique que la force obligatoire du statut peut être mise en doute en raison d'irrégularités qui auraient pu être commises dans les procédures suivies en vue de son adoption, notamment sur le plan syndical, et de sa publication, mais que, si même on devait tenir ce statut pour régulièrement adopté et publié, on ne peut considérer qu'il institue un recours préalable obligatoire; qu'il expose qu'en effet, ce recours est ouvert devant le conseil d'administration, c'est-à-dire devant l'autorité qui a pris la décision querellée, alors qu'en matière disciplinaire, un recours ne peut se concevoir que s'il est ouvert devant une autorité différente de celle qui a prononcé la sanction, pour permettre que le débat puisse être recommencé et pour garantir le respect du principe d'impartialité; qu'il s'ensuit, selon lui, que le recours prévu par le statut ne peut s'analyser que comme une réclamation non obligatoire, à l'instar de ce qui existe en matière de discipline militaire; que, dans son dernier mémoire, le requérant expose qu'en l'espèce, le "recours" n'est pas organisé, n'est pas effectif et ne garantit pas l'exercice des droits de défense;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par la partie adverse que le statut administratif de son personnel a été adopté en 1988 après une négociation syndicale qui a eu lieu le 6 avril 1988; que les dispositions de ce statut relatives aux sanctions disciplinaires et aux recours contre ces sanctions n'ont pas été modifiées lors de la coordination des textes adoptée en 1991, coordination qui a fait, elle-même, l'objet d'une négociation syndicale le 17 juin 1991; que le requérant a reçu copie de ce statut le 8 juillet 1991; qu'il ne peut, dès lors, contester la force obligatoire dudit statut;

Considérant que le statut administratif dont s'agit énumère les peines, détermine l'autorité qui les prononce - le conseil d'administration pour ce qui est de la rétrogradation - et dispose ensuite : "Dans tous les cas, un recours est ouvert auprès du conseil d'administration endéans les quinze jours"; que ce recours, quelle que soit l'autorité qui a pris la sanction, apparaît comme un recours organisé, qui doit être introduit préalablement à toute saisine du Conseil d'Etat; qu'il vise, en effet, à fournir à l'agent qui l'exerce, la possibilité, non de donner à l'autorité disciplinaire la faculté de revoir la décision initiale, mais de la contraindre à réexaminer complètement l'affaire et à prendre, mieux informée, une décision nouvelle; que la circonstance qu'un tel recours doive être exercé devant l'autorité qui a pris la décision initiale n'en modifie nullement la nature, pas plus qu'un hypothétique risque de partialité qui, s'il devait se réaliser, ouvrirait la voie à une annulation de la nouvelle décision par le Conseil d'Etat; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix décembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.